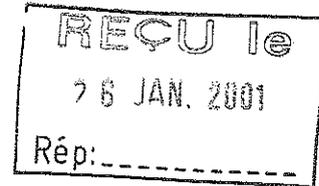




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2001-016 du 22 JAN 2001
autorisation le renouvellement et l'extension
de la carrière de Saint-Sébastien à TREMEOC
exploitée par la SARL QUINIOU Laurent

n° 1-2001-A

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment le Titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la demande en date du 10 avril 2000 présentée par la SARL Carrière QUINIOU Laurent en vue d'être autorisée à exploiter (renouvellement et extension) la carrière située au lieu-dit "Saint-Sébastien" en TREMEOC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/1042 du 30 juin 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la demande susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 août au 21 septembre 2000 dans la commune de TREMEOC ;
- VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 4 octobre 2000 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 4 octobre 2000 ;
- VU le mémoire en réponse en date du 9 septembre 2000 établi par le demandeur ;

- VU les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental de l'équipement, le 14 septembre 2000 ;
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le 31 août 2000 ;
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le 4 août 2000 ;
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 8 août 2000 ;
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 8 septembre 2000 ;
 - M. l'architecte des bâtiments de France, le 9 octobre 2000 ;

- VU les délibérations adoptées respectivement par :
- le conseil municipal de TREMEOC, le 7 septembre 2000 ;
 - le conseil municipal de PLONEOUR-LANVERN, le 3 octobre 2000 ;
 - le conseil municipal de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, le 8 septembre 2000 ;
 - le conseil municipal de PLUGUFFAN, le 29 septembre 2000 ;
 - le conseil municipal de PLOMELIN, le 22 septembre 2000.

- VU le rapport DM/ALG du 9 novembre 2000 de M. l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées.

- VU la délibération adoptée par la commission départementale des carrières lors de sa séance du 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté portant survis à statuer en date du 15 janvier 2001,
 CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 512-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT les points suivants :

- l'autorisation sollicitée est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières,
- les entreprises de restauration de bâtiments ou d'aménagements paysagers ont des difficultés de plus en plus grandes à s'approvisionner en pierres de constructions en raison de la disparition d'un nombre important de carrières de ce type,
- l'impact supplémentaire lié à l'extension en surface de la carrière apparaît limité compte-tenu du maintien au niveau actuel de l'activité,
- les mesures compensatoires proposées pour limiter l'impact de l'exploitation paraissent suffisantes,
- les modalités de remise en état du site après exploitation sont satisfaisantes.

- VU la lettre en date du 16 janvier 2001 par laquelle la SARL carrière QUINIOU Laurent a fait connaître que le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié n'appelle pas d'observations de sa part ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La SARL QUINIOU Laurent dont le siège social est situé à Ménez Yeun – 29720 PLONEOUR-LANVERN est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de TREMEOC au lieu-dit "Saint-Sébastien", une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

| ACTIVITÉS | CAPACITÉ MAXIMALE | RUBRIQUE | RÉGIME |
|---|--------------------------------|----------|--------|
| Exploitation de carrière. | 30 000 t/an | 2510 | A |
| Broyage – concassage – criblage de produits minéraux naturels | Puissance installée : 70 kW | 2515 | D |

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 – DURÉE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles n° 122 et 129 section ZA représentant une surface de 35 880 m².

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section ZA n° 122 et 129 de la commune de TREMEOC représentant une surface de 30 090 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3.2. Bornage

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur le chemin d'accès, et d'autre part en périphérie.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date le début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – SECURITE PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

- Les terres végétales de décapage seront stockées en merlon en limite Ouest. Une partie de ces terres sera utilisée pour compléter les talus existants.
- L'exploitation sera réalisée en fouille.
- Les extractions seront effectuées en associant minage et moyens mécaniques.
- Les matériaux non commercialisables en tant que pierres de construction ou dallages seront concassés et criblés.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **386 000 m³**.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **20 m**.

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. + **40 m**.

Quantité maximale annuelle extraite : **30 000 t/an**.

Quantité maximale annuelle traitée (broyage, concassage, criblage) : **15 000 t/an**.

ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

En fin d'exploitation :

- la carrière se présentera sous l'aspect d'une plate-forme d'environ 2 ha 80 a située à la cote + 40 m entourée de deux fronts de taille séparés par une banquette,
- les terres de découverte et la terre végétale seront régaliées en fond d'excavation et sur la banquette intermédiaire,
- le carreau de la carrière et la banquette intermédiaire seront ensemencés,
- des espèces arbustives et arborescentes seront plantées en périphérie de la carrière afin de prolonger les linéaires arborés existants,
- les installations seront évacuées, les ouvrages de génie civil seront démolis.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

Il n'y a ni prélèvement d'eau, ni rejet d'eau au milieu extérieur.

ARTICLE 9 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus est interdit.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières.

ARTICLE 10 – BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieures à 35 dB_(A), d'une émergence supérieure à :

⇒ 5 dB_(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

| Points de contrôle | Jour (6h30-21h30) |
|-----------------------|---|
| | Niveaux-limites admissibles de bruit en dB _(A) |
| Limites Ouest et Nord | 46 |
| Limites Est et Sud | 65 |
| Points 1 et 2 | contrôles de l'émergence |

Il est procédé à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 – VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations une fois tous les deux ans.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 – DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 – RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 – GARANTIES FINANCIERES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

| PÉRIODES | MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN FRANCS TTC | MONTANT DE LA GARANTIE À CONSTITUER EN EUROS |
|-----------------|--|---|
| de 0 à 5 ans | 358 000 | 54 577 |
| de 5 à 10 ans | 431 000 | 65 705 |
| de 10 à 15 ans | 436 000 | 66 468 |
| de 15 à 20 ans | 442 000 | 67 382 |
| de 20 à 25 ans | 447 000 | 68 145 |
| de 25 à 30 ans | 450 000 | 68 602 |

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

- Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte-tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'Inspecteur des Installations Classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au Préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au Préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 16 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 – CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 – PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 20 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du Code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 91-0953 du 21 mai 1991 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TREMEOC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 – RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 – DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 29 –

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, , MM. les maires de TREMEOC, PLONEOUR-LANVERN, de PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLUGUFFAN, PLOMELIN, COMBRIT, M. l'inspecteur des installations classées – direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

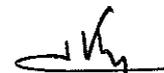
**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Hervé BOUCHAERT

Destinataires :

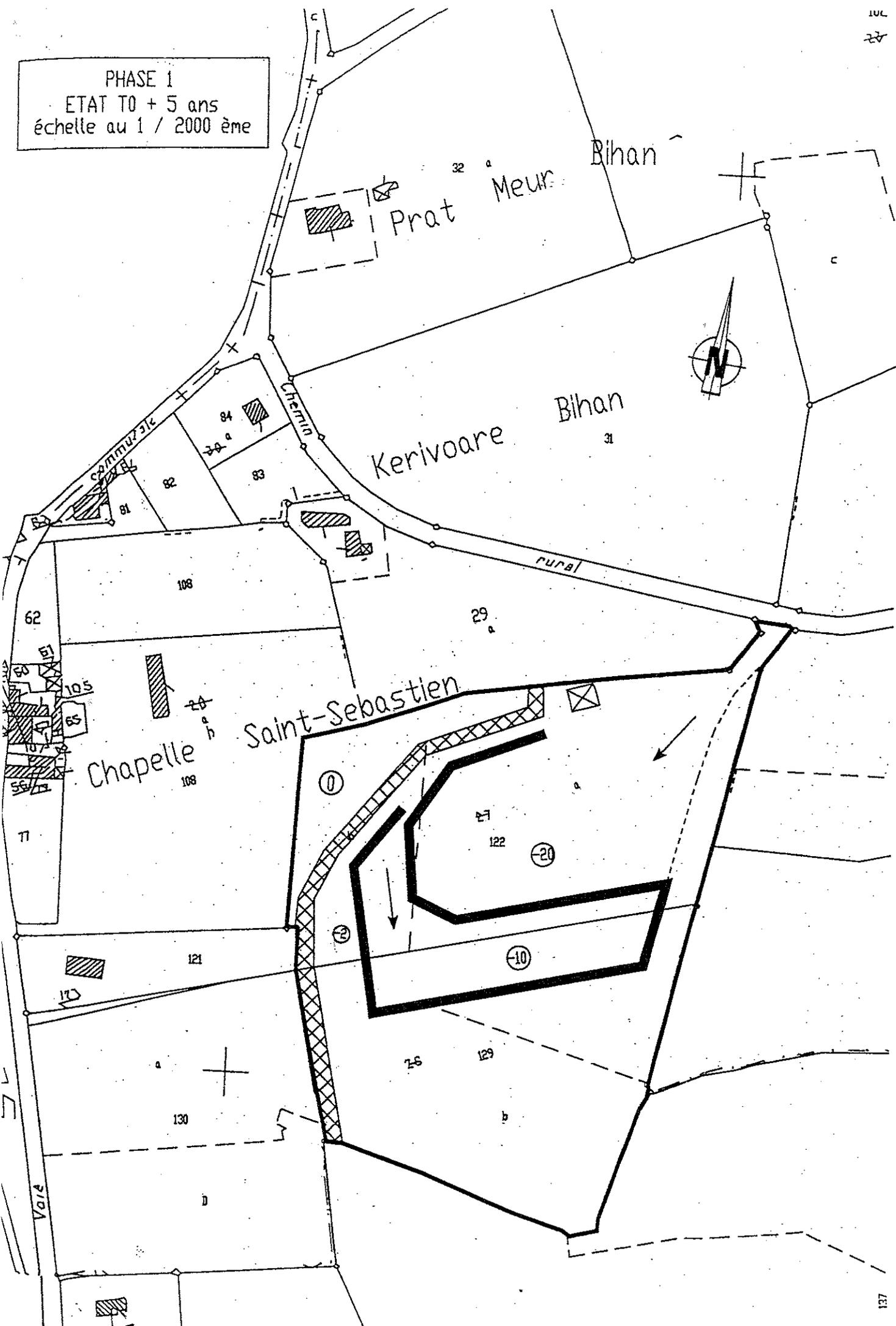
- M. le maire de TREMEOC
- M. le maire de PLONEOUR-LANVERN
- M. le maire de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- M. le maire de PLUGUFFAN
- M. le maire de PLOMELIN
- M. le maire de COMBRIT
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. l'architecte des bâtiments de France
- SARL carrière QUINIOU Laurent - St Sébastien – 29120 TREMEOC

Pour ampliation
Le chef de bureau



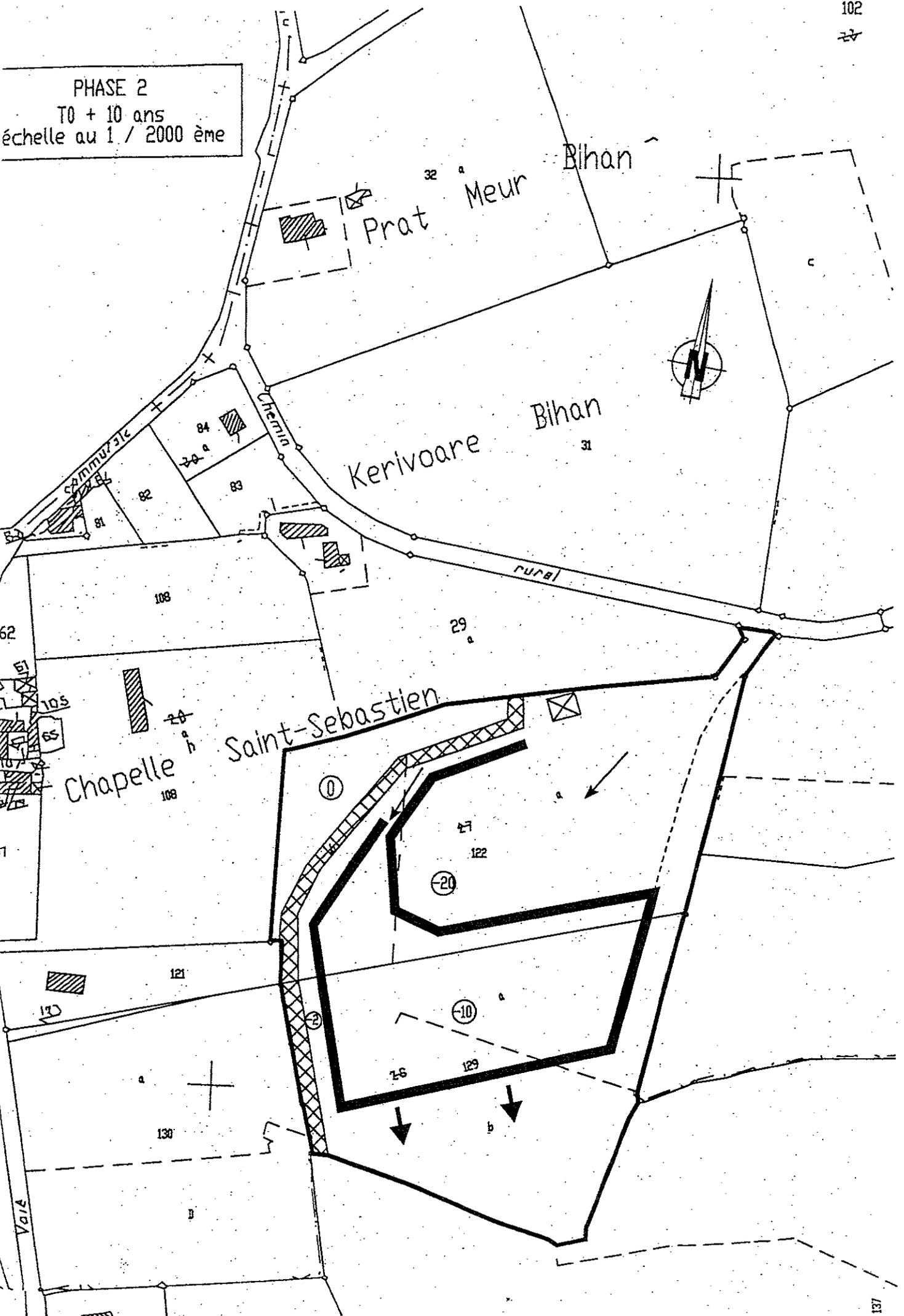
Jacqueline KERNINON

PHASE 1
ETAT T0 + 5 ans
échelle au 1 / 2000 ème

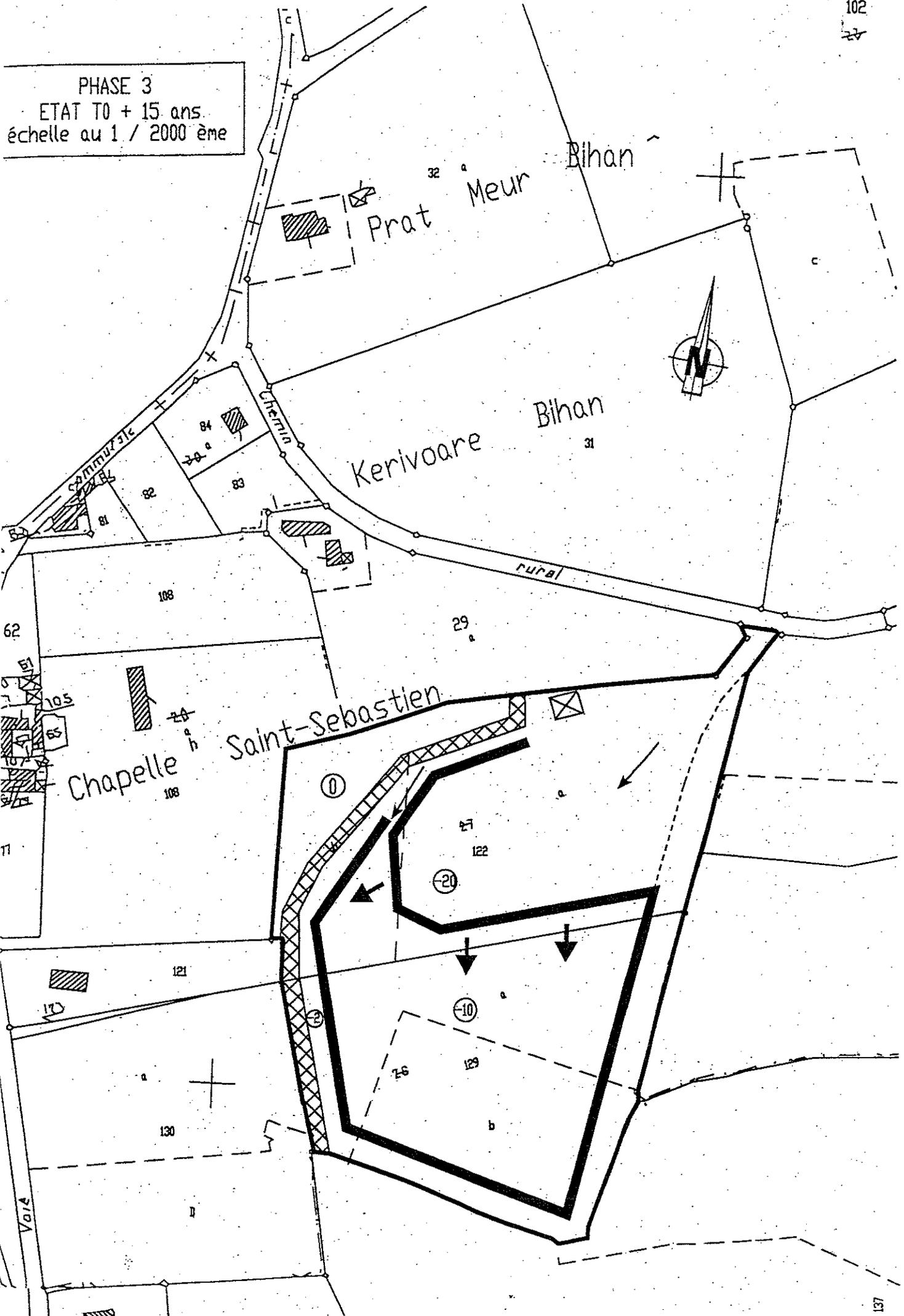


100
25

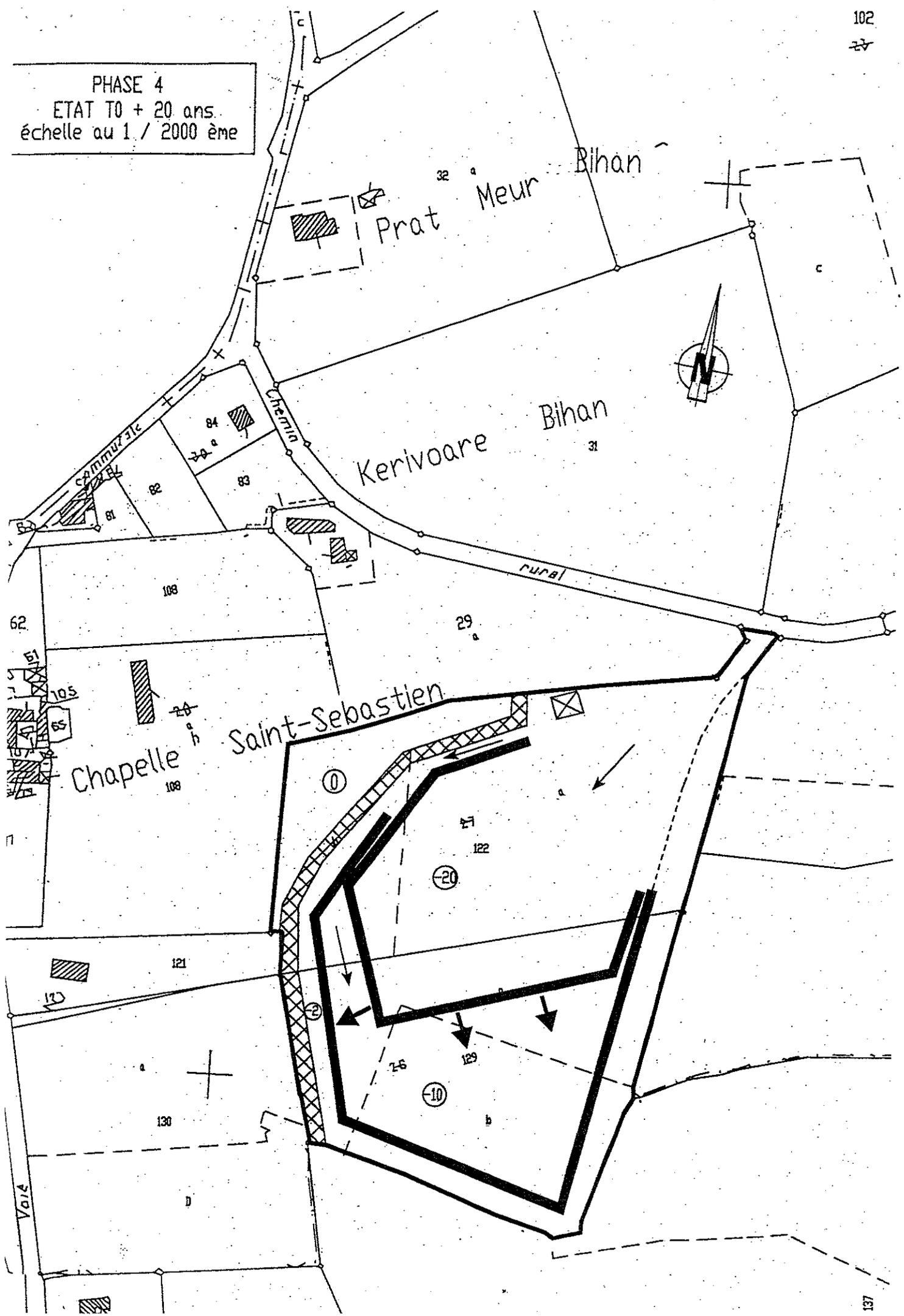
PHASE 2
T0 + 10 ans
échelle au 1 / 2000 ème



PHASE 3
ETAT T0 + 15 ans.
échelle au 1 / 2000 ème



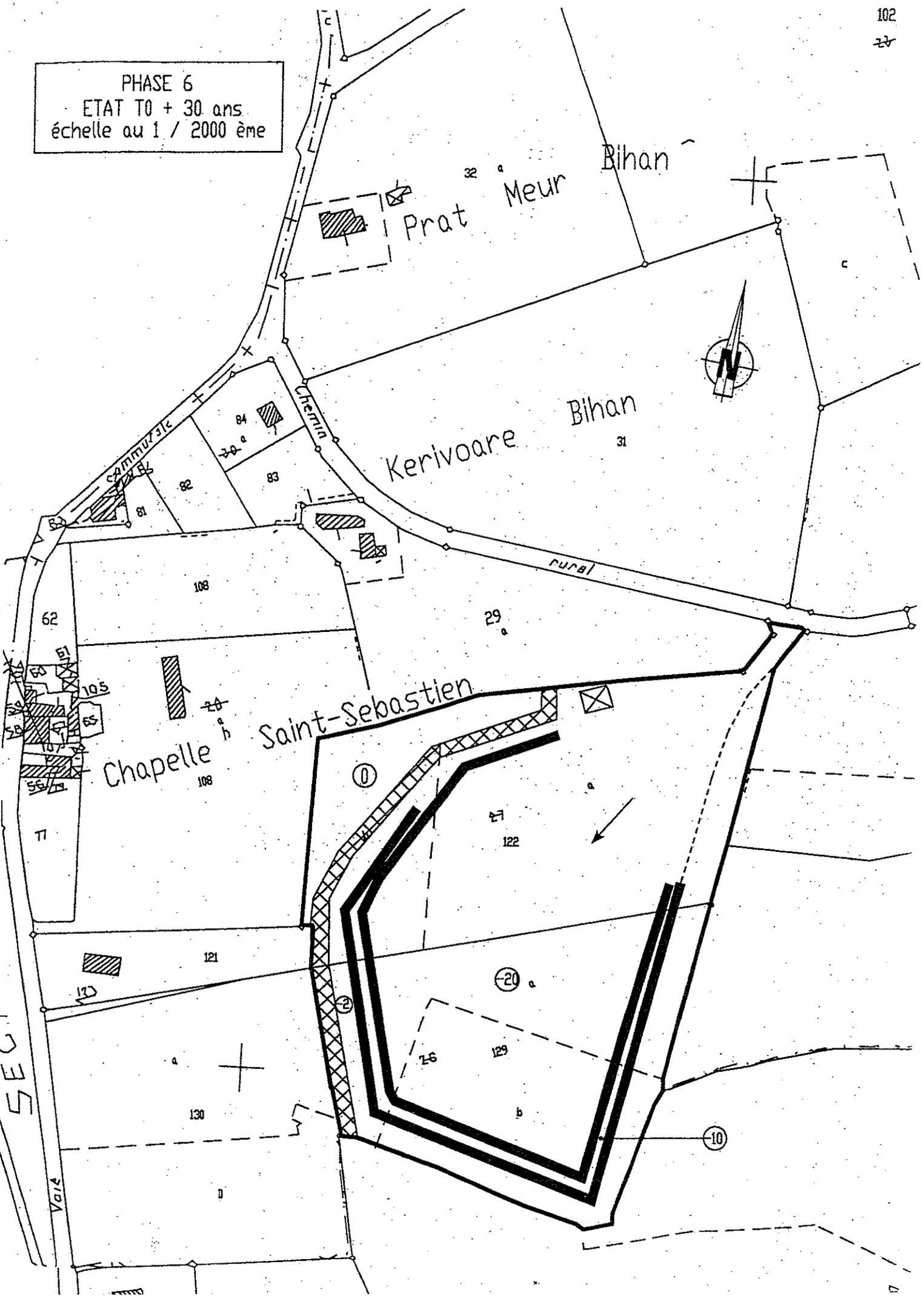
PHASE 4
ETAT T0 + 20 ans.
échelle au 1 / 2000 ème



PHASE 5
ETAT T0 + 25 ans
échelle au 1 / 2000 ème

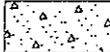


PHASE 6
ETAT T0 + 30 ans
échelle au 1 / 2000 ème



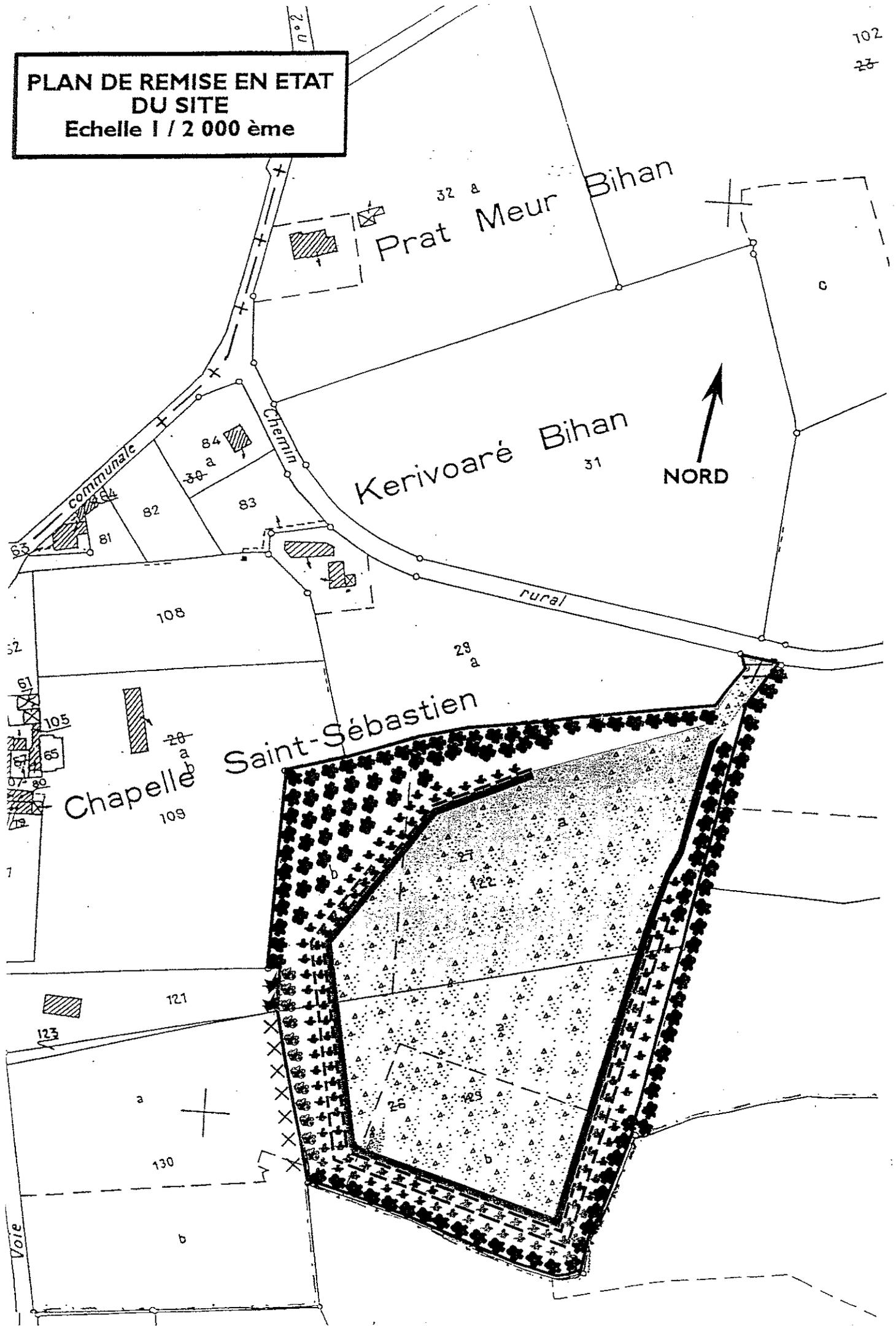
**PLAN DE REMISE EN ETAT
DU SITE
Echelle 1 / 2 000 ème**

Légende

| | |
|---|--|
|  | Fronts remis en état (talutés et purgés) |
|  | Limite du site |
|  | Clôture |
|  | Barrières |
|  | Zone remblayée |
|  | Eboulis |
|  | Végétation initiale conservée |
|  | Végétation plantée en cours d'exploitation |
|  | Plantation arbustive et arborescente |
|  | Zoneensemencée en graminées, légumineuse |

**PLAN DE REMISE EN ETAT
DU SITE**
Echelle 1 / 2 000 ème

102
28



CONTROLES DE NIVEAUX DE BRUIT

